



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale, prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'augmentation de la capacité de lavage du site DELISLE implanté sur la commune de Lillebonne (Seine-Maritime)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE  
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu les actes antérieurs, et notamment l'arrêté préfectoral du 31 mars 2014 modifié autorisant la société DELISLE à exploiter des entrepôts de stockage et une station de lavage de citernes à Lillebonne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-023 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités départementales à monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie ;
- Vu la décision n°2024-27 du 28 février 2024 portant subdélégation en matière d'activité de niveau départemental pour la Seine-Maritime de signature à madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2024-005319 relative au projet d'augmentation de la capacité de lavage du site, reçue complète le 18 mars 2024.
- Vu le plan de prévention des risques technologiques de la zone industrielle de Port-Jérôme approuvé le 07 août 2014 ;

**Considérant** que le projet de modification se situe dans l'emprise d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, dont les activités principales sont le lavage

de citernes et l'exploitation d'entrepôts de stockage sur la commune de Lillebonne, activités encadrées par l'arrêté préfectoral modifié du 31 mars 2014 ;

**Considérant** que le projet de modification susmentionné, soumis à autorisation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, relève de la rubrique n°1 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement relative aux « installations classées pour la protection de l'environnement » pour lesquelles, rentrant dans la catégorie des « autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation » (n° 1.a), un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** la nature du projet consistant à augmenter la capacité de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux ou de déchets dangereux, avec une évolution de la consommation d'eau qui passe de 80 m<sup>3</sup>/j à 200 m<sup>3</sup>/j,

**Considérant** que le projet est situé dans la ZAC dite de Port Jérôme I qui a été développée pour recevoir ce type d'activité et n'est pas situé à proximité d'habitations ;

**Considérant** que le projet de modification n'engendrera pas d'extension géographique du site et n'affectera pas de nouvelles zones géographiques environnementalement sensibles ;

**Considérant** que le projet s'implante sur une surface d'ores et déjà imperméabilisée par la voirie et bâtiments existants ;

**Considérant** que ce projet de modification n'engendre pas de nouveaux risques accidentel, et que ce projet ne présente pas d'impact vis-à-vis du plan de prévention des risques technologiques de la zone industrielle de Port-Jérôme approuvé le 07 août 2014 ;

**Considérant** que ce projet de modification n'engendre pas de nouvelles émissions atmosphériques ni de bruits susceptibles d'affecter son voisinage, à l'exception du trafic routier qui reste peu significatif ;

**Considérant** que le projet de modification se situe :

- à environ 1400 m de la zone spéciale de conservation (ZONE NATURA 2000 FR2300122 dite Marais Vernier, Risle Maritime), mais sans incidence sur cette zone ;
- en dehors d'une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique de type I ou II ;
- en dehors d'une zone couverte par un arrêté de protection biotope ;
- en dehors d'un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ;
- en dehors d'un bien inscrit au patrimoine mondial ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ;
- en dehors d'un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle ;

**Considérant** l'absence de cumul significatif avec d'autres projets existants ou approuvés ;

**Considérant** que l'eau utilisée pour les pistes de lavage provient du réseau d'eau industrielle issue de la Seine ;

**Considérant** que les eaux sont rejetées après traitement dans la Seine ;

**Considérant** que le projet n'impacte pas les concentrations et les flux du rejet déjà autorisé ;

**Considérant** qu'il n'y aura aucune phase de travaux pour ce projet, l'installation de traitement de l'eau étant déjà dimensionnée et adaptée pour ces nouveaux volumes d'eau consommés ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet de modification, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine supérieures à celles du projet initial ;

## DÉCIDE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le projet d'augmentation de la capacité de lavage de la société DELISLE situé sur le territoire de la commune de Lillebonne (76170) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques de projet présentés dans la demande examinée viennent à évoluer de manière significative.

### **Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie :

<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>

À Rouen, le 23 avril 2024

Pour le préfet de la Seine-Maritime,  
et par subdélégation, la directrice régionale adjointe  
de l'environnement, de l'aménagement et du  
logement,

Sandrine PIVARD

#### **Voies et délais de recours**

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la Seine-Maritime  
7, place de la Madeleine  
CS 16036  
76036 ROUEN Cedex*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Monsieur le ministre de la Transition écologique  
Ministère de la Transition écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave FLAUBERT  
76000 ROUEN*